



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.161/4
du 4 mai 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à
l'attractivité des fonctions essentielles, modifiant les
annexes 45/3, 45/4, 98 et 114/2 du Code réglementaire wallon
de l'Action sociale et de la Santé'

Le 3 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'attractivité des fonctions essentielles, modifiant les annexes 45/3, 45/4, 98 et 114/2 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 mai 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 mai 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 285 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, tel qu'il a été modifié par le décret du 3 décembre 2015, est visé au préambule au titre de fondement juridique du projet. En vertu de cette disposition, tout service, centre ou institution doit répondre aux normes d'infrastructures et aux normes de fonctionnement arrêtées par le Gouvernement « sur proposition du comité de la branche 'Handicap' ».

Le préambule mentionne, dans un considérant et non dans un visa, « l'avis du Comité de branche 'handicap' de l'Agence, donné le 29 janvier 2025 [lire : 29 janvier 2026] ».

Il ressort de l'alinéa 8 du préambule et des pièces du dossier transmises à la section de législation que le Comité de branche « Handicap » a uniquement donné un avis sur le projet d'arrêté, dans lequel il indique ne pas être parvenu à dégager un consensus pour un avis commun en raison des divergences fondamentales entre la position syndicale et la position des fédérations, et recommande au Gouvernement wallon d'« examiner attentivement l'ensemble des arguments avancés dans le présent avis, et d'y répondre de manière exhaustive avant toute prise de décision, quelle qu'elle soit ».

Lorsqu'une proposition est prescrite, il incombe à l'auteur du projet, afin d'éviter toute discussion quant à savoir si la formalité a été valablement accomplie, de veiller à ce que l'organe tenu de formuler une proposition de réglementation, à savoir, en l'espèce, le Comité de branche « Handicap », élabore effectivement une telle proposition ¹.

S'agissant d'une formalité préalable obligatoire, elle doit être mentionnée au préambule sous la forme d'un visa et non d'un considérant.

¹ Voir en ce sens, *mutatis mutandis*, l'avis 74.726/4 donné le 22 novembre 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2023 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi en ce qui concerne les zones mixtes du cadre organique et les grades correspondant à des emplois d'encadrement'.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Articles 2 et 3

Invité à expliciter la portée des articles 2 et 3, le délégué a répondu :

« Cette disposition précise les conditions de dérogation automatique et apporte ainsi davantage de transparence tout en participant à une simplification des démarches administratives. En effet, la législation actuelle autorise le gestionnaire à introduire une demande de dérogation à l'Agence pour reconnaître la qualité de directeur à une personne qui possède un diplôme ou un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire d'une autre orientation que celles visées (pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale). La proposition précise les conditions dans lesquelles cette dérogation est d'application.

Cette dérogation se justifie au regard des multiples responsabilités qui incombent à la direction assurant la gestion journalière d'une entité administrative (article 469/4 du CWASS – volet réglementaire). Au besoin et tenant compte de la spécificité de l'entité administrative (nombre de services différents, nombre de bénéficiaires, nombre de membres du personnel), l'employeur peut ainsi choisir de désigner un directeur en charge de la gestion journalière ayant des compétences spécifiques liées à la gestion administrative, financière et du personnel, tout en assurant la mise en œuvre du projet de service par un responsable pédagogique ayant la formation et l'expérience requise.

La responsabilité de désigner le directeur en charge de la gestion journalière revient à l'Organe d'administration. Cette dérogation vise à permettre à cet organe d'assumer cette responsabilité, en permettant, si besoin, d'élargir les profils répondant aux conditions et de faire le meilleur choix au regard des besoins spécifiques de l'entité administrative ».

Il est pris acte de ces explications.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO